Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	14 juin 2017
N° de référence de le C-NLOHE :	2017-RQ-0083
Demandeur :	Transocean Canada Drilling Services Ltd.
N° de référence du demandeur :	TBR RQ 028
Nom de l'installation :	MODU Transocean Barents
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Loi provinciale de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador,* paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Paragraphes 26(3)b) et 26(4) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire du *Transocean Barents*, de la classe « EO » de Det Norkse Veritas (DNV) pour les compartiments moteur sans personnel de quart, conformément aux exigences énoncées dans les règles de DNV – *Rules for Classification of Ships Part 6*, *Chapter 3*, datant de janvier 2005, ainsi que la conformité au règlement n° 227 de la Norwegian Maritime Directorate du 31 janvier 1984 concernant l'installation Transocean Barents pour ce qui est des alarmes sonores et visuelles et de l'activation locale des pompes à incendie, au lieu des exigences énoncées dans le règlement.

Délégué à la sécurité